

Loi fédérale sur le registre des bateaux

Modification du 4 octobre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1984¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 28 septembre 1923²⁾ sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, titre marginal et 2^e al.

A. Office du
registre des
bateaux et
autorité de la
navigation
rhénane

² L'autorité de la navigation rhénane du canton dans lequel un bateau utilisé sur le Rhin en aval de Rheinfelden (bateau rhénan) doit être immatriculé est compétente pour délivrer et retirer:

- a. Le document cité à l'article 2, 3^e alinéa, de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, du 17 octobre 1868³⁾;
- b. L'attestation au sens de l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la présente loi.

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² Les décisions de l'autorité de la navigation rhénane peuvent être déferées à une autorité cantonale de recours. Les cantons règlent la procédure.

³ Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable contre les décisions des autorités cantonales statuant en dernière instance sur la gestion de l'office et les décisions de l'autorité de la navigation rhénane.

¹⁾ FF 1984 II 1477

²⁾ RS 747.11

³⁾ RO 1967 1645

Art. 4

A. Immatriculation
I. Obligatoire

¹ Seront immatriculés au registre les bateaux:

- a. qui appartiennent pour plus de la moitié à un ou plusieurs propriétaires domiciliés en Suisse ou à une ou plusieurs sociétés commerciales ou personnes morales ou à leurs succursales, dont le siège se trouve en Suisse;
- b. qui sont affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises sur des eaux intérieures suisses, y compris les eaux frontières, ou sur le Rhin en aval de Rheinfelden, et
- c. qui ont un tonnage d'au moins 20 t, ou, s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 10 m³.

² Un bateau rhénan ne sera toutefois immatriculé que si l'autorité de la navigation rhénane atteste à l'intention de l'office que le bateau:

- a. peut porter le pavillon suisse sur le Rhin, et
- b. appartient à une entreprise ou à une succursale indépendante sur le plan économique et commercial, dotée en Suisse d'une organisation appropriée lui permettant d'accomplir les actes de gestion, d'armement et d'équipement du bateau.

³ Si les actes de gestion sont accomplis à bord par le capitaine ou un membre de l'équipage et que l'autorité de la navigation rhénane atteste une déclaration du propriétaire dans ce sens, un bateau rhénan ne peut être immatriculé au registre des bateaux que s'il n'appartient pas en propriété, copropriété ou propriété commune à une personne morale ou à une société commerciale.

⁴ 2^e alinéa actuel.

Art. 5

II. Facultative

¹ Les bateaux qui ne sont pas affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises peuvent, à la demande de leur propriétaire, être immatriculés. Ces bateaux doivent avoir un tonnage d'au moins 10 t ou s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 5 m³; ils doivent en outre remplir les conditions fixées à l'article 4, 1^{er} alinéa.

² S'il s'agit d'un bateau affecté au transport professionnel rhénan, les conditions fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, doivent de surcroît être remplies.

Art. 10, 2^e al., ch. 3 et 7^{bis}

² La réquisition d'immatriculation indique:

3. Le tonnage du bateau ou, s'il ne s'agit pas d'un bateau affecté au transport de marchandises, son déplacement, ainsi que, pour un bateau automobile, la puissance de ses machines;

^{7^{bis}}. L'attestation prévue à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, s'il s'agit d'un bateau rhénan affecté au transport professionnel de personnes ou de marchandises;

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Celui qui requiert l'immatriculation est tenu de rendre vraisemblables son droit de propriété et les indications prévues à l'article 10, 2^e alinéa, chiffres 1 à 7, 8 et 9.

Art. 18, titre marginal

C. Transfert et radiation

1. Transfert dans un autre registre

Art. 19, titre marginal, 1^{er} al., 4^e phrase, 2^e al., 2^e phrase, et 3^e al., 2^e phrase

Ia. Cessation des conditions de l'immatriculation

¹... Si la radiation d'un bateau rhénan n'a pas été requise, l'autorité de surveillance pourra ordonner d'office la radiation et la faire mentionner au registre.

²... Dès que la requête est mentionnée au registre, le propriétaire d'un bateau rhénan ne peut plus se prévaloir de l'immatriculation de son bateau dans un registre suisse si ce n'est dans l'intérêt des titulaires d'inscriptions et d'annotations.

³... S'il s'agit d'un bateau rhénan, les effets de l'opposition s'éteignent après cinq ans; le bateau est alors radié du registre, à moins que le juge n'interdise la radiation.

Art. 66, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions qui doivent être remplies pour qu'un bateau rhénan puisse porter le pavillon suisse. Il peut prescrire que les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions, propriétaires de tels bateaux, ne pourront émettre que des actions nominatives.

Art. 67

B. Droit transi-
toire

¹ Le propriétaire d'un bateau rhénan doit remettre à l'office, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1985¹⁾ de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux, l'attestation constatant que son bateau remplit les nouvelles conditions d'immatriculation fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas. L'office peut, pour de justes motifs, prolonger le délai d'une année au plus.

² Si l'attestation n'est pas remise à temps, le bateau est radié du registre conformément à l'article 19.

³ Les bateaux qui seront déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1985 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, et qui n'auront pas la nouvelle capacité minimale, pourront rester immatriculés.

II

La loi fédérale du 3 octobre 1975²⁾ sur la navigation intérieure est modifiée comme il suit:

Art. 48 Autres infractions

Celui qui aura d'une autre manière contrevenu à la présente loi, aux dispositions d'exécution édictées par la Confédération ou par les cantons ou aux règles de conventions internationales touchant la police de navigation ou l'économie des transports, sans qu'il y ait délit ou contravention au sens des articles 40 à 47 de la présente loi, sera puni de l'amende.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 15 octobre 1985³⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1986

¹⁾ RO . . .

²⁾ RS 747.201

³⁾ FF 1985 II 1333

Loi fédérale sur le registre des bateaux Modification du 4 octobre 1985

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1985
Date	
Data	
Seite	1333-1336
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 518

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.